

ASSEMBLEE NATIONALE

12 avril 2005

RÉGULATION DES ACTIVITÉS POSTALES (Deuxième lecture) - (n° 2157)

AMENDEMENT

N° 212 Rect.

présenté par
M. PRORIOL

ARTICLE 5 BIS

Rédiger ainsi le II de cet article :

« II. – Les membres de l'autorité visée à l'article L. 130 du code des postes et des communications électroniques qui sont en fonction à la date de publication de la présente loi exercent leur mandat jusqu'à son terme. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Précision rédactionnelle visant à lever une ambiguïté juridique et à corriger une faute de syntaxe.